

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°14/2015

### Contrôle annuel : exercice 2014

#### ASBL Notélé

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Notélé pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités<sup>1</sup> sur lequel le Collège fonde son examen.

#### IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1977  
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Siège social : rue du Follet 4C à 7540 Kain.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-L'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- Zone de réception : idem.
- Distribution : VOO et Telenet<sup>2</sup> sur le câble (canal 55 de l'offre numérique), Proximus en IPTV. Notélé est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

<sup>1</sup> Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

<sup>2</sup> Uniquement sur la commune de Commines.

## MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

### A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2014, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 304 journaux télévisés inédits. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines.

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 43 semaines (soit 86 éditions minimum).

Pour l'exercice 2014, le CSA comptabilise 158 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation avec un surplus de 72 éditions comptabilisables.

L'offre d'information de Notélé comprend les programmes récurrents suivants :

- 3 formats de « Biscotos » : magazine sportif de plateau (44 éditions de 40 minutes), reportages in situ (46 éditions de 18 minutes) et portraits (11 éditions de 20 minutes) ;
- « Pleine lucarne » : magazine de plateau centré sur le football régional (33 éditions de 30 minutes) ;
- « Label'Eco » : magazine économique produit en partenariat avec une intercommunale avec une intercommunale (24 éditions de 22 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par un microprogramme :

- « Tout en images » : reportages en « no comment » (82 éditions de 9 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

Le Collège constate néanmoins que la majorité des éditions de programmes d'information portent sur l'actualité sportive. Il invite dès lors l'éditeur à diversifier son offre de manière à ce que d'autres thématiques prévues à l'article 9 de la convention soient plus spécifiquement couvertes.

Infractions potentielles à la législation en matière de communication commerciale :

- le CSA constate que deux programmes d'information de l'éditeur sont systématiquement parrainés : « Label'Eco » (magazine économique) et Biscotos (magazine sportif). L'article 24, 6° du décret interdit pourtant la pratique du parrainage pour les programmes d'actualité.
- Le CSA constate en outre que le programme « Label'Eco » est entrecoupé par de la communication commerciale. En vertu de l'article 18, §2 du décret, l'insertion de spots publicitaires dans les programmes d'actualité est autorisée une fois par tranche de 30 minutes. Cependant, aucune édition du programme Label'Eco n'excède cette durée.

Le CSA a interrogé l'éditeur quant à ces infractions potentielles. Dans son courrier en réponse, Notélé conteste aux deux programmes la qualification de « programmes d'actualité » au sens du décret.

Quant à « Label'Eco » : l'éditeur considère qu'il s'agit d'un « *magazine lié à la vie économique de la région mais sans relation directe avec l'actualité* ». Eu égard au grief portant sur l'interruption publicitaire, Notélé concède toutefois un « *défaut de vigilance* » et déclare que « *la communication commerciale est dorénavant retirée du programme* ».

Quant à « Biscoto » : l'éditeur considère qu'il s'agit d'un « *magazine thématique sportif* » et que son parrainage s'aligne « *en toute bonne foi sur une pratique généralement acceptée et adoptée depuis longtemps par d'autres chaînes publiques. À l'instar de la RTBF, par exemple, qui parraine le même type de programme* ».

De plus, l'éditeur manifeste son étonnement face à cette mise en garde du CSA qu'il considère comme tardive. Il soutient enfin que le caractère hebdomadaire des deux programmes devrait les exclure de la catégorie « actualité » pour les assimiler à de l'information au sens large.

Le Collège prend note des arguments de l'éditeur.

Il constate que Notélé s'est d'initiative conformé à l'article 18 §2 du décret concernant les interruptions publicitaires du programme « Label'Eco ». L'infraction potentielle sur ce point est dès lors neutralisée.

Quant à l'interdiction du parrainage des « *programmes d'actualité* », le Collège reconnaît que certains concepts du décret appellent des clarifications. Celles-ci sont d'ailleurs en cours dans le cadre de l'élaboration de la Recommandation sur les contours de la notion d'information audiovisuelle. Fruit d'un travail participatif mené conjointement avec le secteur, ce texte devrait lever les ambiguïtés soulevées dans le cas présent et permettre, si nécessaire, de recadrer, dans le même élan, les pratiques du secteur dans son ensemble.

Le Collège décide donc de ne pas notifier de grief à l'ASBL Notélé mais de réévaluer les parrainages potentiellement litigieux à la lumière de sa future Recommandation.

3° Les années électorales, l'éditeur produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Il adopte un règlement qui précise quelles sont les règles applicables pour la couverture de la campagne et du scrutin.

L'éditeur a adopté un règlement électoral.

Notélé a couvert le scrutin via des programmes spécifiques (débats, soirée électorale, éditions spéciales du JT) pour une durée totale supérieure à 15 heures d'antenne.

L'obligation est rencontrée.

B. **Mission de développement culturel** : convention - Articles 11 et 12

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Notélé valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via 2 programmes récurrents :

- « Si on sortait » : agenda culturel (95 éditions de 22 minutes) ;
- « On air MP » : magazine consacré à l'histoire de l'Excelsior Mouscron, principal club sportif de Wallonie picarde (20 éditions de 15 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par un microprogramme :

- « En roue libre » : présentation d'itinéraires cyclistes à la découverte du patrimoine local (8 éditions de 6 minutes).

Notélé couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le « Ramdam Festival » (cinéma) et le festival « Les inattendues».

L'obligation est largement rencontrée.

C. **Mission d'éducation permanente** : convention – Article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

Notélé produit deux programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Voyons Voir » : programme aux thématiques variées qui approfondit des thèmes de société (38 éditions de 50 minutes) ;
- « Mod'emploi » : magazine de l'emploi et de la formation en Wallonie Picarde (6 éditions de 22 minutes).

Cet aspect de l'offre est étoffé par un magazine coproduit :

- « Transactua » : magazine transfrontalier et bilingue contribuant au rapprochement des cultures (20 éditions de 24 minutes). Outre Notélé, cette coproduction implique les éditeurs West Vlaamse Televisie (Kortrijk) et Wéo (Lille).

L'obligation est largement rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - Article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit deux programmes spécifiquement axés sur la participation du public :

- « Fruits de la passion » série de reportages qui mettent à l'honneur des citoyens qui vivent intensément leurs passions (5 éditions de 45 minutes) ;
- Les programmes communautaires : reportages réalisés par des associations sous la supervision de Notélé (3 éditions de 60 minutes).

Deux programmes concrétisent la mission dans le sens où ils donnent un écho au sport local, tout en mettant ses acteurs en lumière, et en participant à sa notoriété et à sa visibilité par l'intermédiaire des captations :

- « Lundifoot » : résumés des matches du week-end en divisions inférieures (30 éditions de 25 minutes) ;
- « Estumag » : programme de l'équipe de handball de Tournai (21 éditions de 22 minutes).

Notélé couvre en outre des événements fédérateurs sa zone de couverture, notamment des conférences-débats sur des thèmes variés : Histoire, sociologie, architecture, etc.

L'obligation est largement rencontrée.

## PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

### **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
484:33:33	+	07:04:44	=	491:38:17	567 minutes

Pour l'exercice 2014, la durée des programmes produits en propre correspond à plus de 90% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

## ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> 5° à 10°)

Cet aspect du contrôle recouvre des obligations essentielles reprises sous l'intitulé du décret « conditions du maintien de l'autorisation », notamment : l'emploi de journalistes professionnels, l'effectivité d'une société interne de journalistes, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, la maîtrise éditoriale, l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques et l'écoute des téléspectateurs.

Le contrôle de ces éléments « structurels » revêt deux aspects :

- l'analyse des engagements pris « sur papier » par chaque éditeur (règlements d'ordre intérieur, conventions conclues avec les pouvoirs subsidiant, rôle de la société interne de journalistes, etc.) ;
- la vérification de leur mise en œuvre dans la pratique.

Afin de ne pas faire peser une charge administrative trop importante sur les éditeurs, le CSA propose dorénavant d'aborder ces obligations sous la forme de contrôles thématiques. Celle du contrôle de l'exercice 2014 porte sur l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs subsidiant.

#### A. **Les coproductions de programmes impliquant une autorité publique**

Pour rappel, cette thématique fait l'objet d'une attention particulière du CSA depuis plusieurs années. Ainsi, les avis relatifs à l'exercice 2008 signalaient déjà : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales (...). Ces coproductions trouvent un intérêt légitime mais doivent s'accomplir dans le cadre décretal* ».

En conséquence, le CSA s'est engagé dans un dialogue constructif avec les éditeurs impliqués dans ce type de coproductions. Ces démarches ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisables en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision et l'absence de contrepartie au subsidie ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Suite à un monitoring des programmes récurrents de Notélé faisant l'objet d'un partenariat de coproduction avec une autorité publique, et suite à l'analyse des conventions y relatives, le Collège constate que l'éditeur est en conformité avec les recommandations reprises ci-dessus.

#### B. **Les subventions de fonctionnement**

En 2014, certaines télévisions locales ont mené des négociations avec les communes de leur zone de couverture afin de déterminer la contribution de chacune à leur budget de fonctionnement.

Des différends sont survenus dans ce cadre, conduisant un éditeur à annoncer publiquement sa décision d'opérer un traitement de l'actualité variable d'une commune à l'autre en fonction des montants accordés.

Le CSA a immédiatement réagi par courrier, rappelant à l'ensemble du secteur que « *les financements complémentaires en provenance d'autorités locales, qu'ils soient structurels ou liés à des projets spécifiques, ne peuvent en aucun cas nuire à l'indépendance éditoriale (...). Par conséquent, rien ne peut justifier le désintérêt délibéré d'une télévision locale pour une commune de sa zone de couverture. Si des contributions différentes d'une commune à l'autre peuvent être négociées en dehors du cadre de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette situation ne peut en aucune manière aboutir à des traitements différenciés dans l'exécution des missions légales* ».

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014, le CSA s'est logiquement intéressé aux modalités du financement des télévisions locales par les autorités communales. En complément à la remise de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour fournir une série d'informations sur ce point.

Sans préjuger d'un quelconque manquement en matière d'indépendance éditoriale, le Collège invite les éditeurs à encadrer leurs subventions communales par la conclusion de conventions harmonisées qui garantissent l'indépendance rédactionnelle de la télévision et ne prévoient aucune contrepartie au financement. Le Collège considère en outre que la contribution de toutes les communes de la zone de

couverture de la télévision, sur une même base objectivée, est un élément de nature à éviter les risques de traitement différencié.

Notélé déclare percevoir des subsides de chaque commune de sa zone de couverture. Ces subsides sont calculés en appliquant un montant fixe par habitant. Ce montant ne varie pas d'une commune à l'autre. Notélé dispose de conventions conclues avec chaque commune. Ces conventions n'impliquent ni contrepartie, ni péril sur l'indépendance éditoriale de la télévision. Le Collège constate que l'éditeur est en conformité avec les recommandations reprises ci-dessus.

## SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

### A. Télévisions locales

#### Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Notélé et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2014, Notélé mentionne notamment : « Vamos » (Antenne Centre - 30 éditions), « Le geste du mois » (Canal Zoom - 12 éditions), « Table et terroir » (TV Lux - 24 éditions) et « La bataille des frontières » (TV Lux - 12 éditions).

#### Coproduction

L'éditeur participe à deux coproductions mises en place par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.
- un magazine qui met en valeur le patrimoine archéologique de Wallonie (« Archéosphère » - 9 éditions). Le tronc commun de ce programme est produit par Télévesdre et agrémenté de séquences locales produites par chaque télévision wallonne.

Coproductions entre télévisions hennuyères :

- les microprogrammes « IN - OUT Hainaut » (information de proximité - 7 éditions de 7 minutes), « Chuuut » (agenda culturel provincial - 30 éditions de 9 minutes) et « Hainaut's Envies » (magazine sur le patrimoine et le tourisme - 29 éditions de 10 minutes). Ces trois partenariats impliquent également la Province ;
- un débat dans le cadre des élections.

#### Participation

Notélé évoque des retransmissions de manifestations folkloriques, sportives et culturelles, notamment la captation du Doudou de Mons (avec Antenne Centre et Télé MB).

En outre, La Fédération et les douze télévisions locales se sont associées pour organiser la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

#### Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

- Archivage : la Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : le projet « Cinergie » coordonné par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Ce projet est toujours en cours.
- Formation : des formations sont organisées par la Fédération avec pour objectif principal d'entretenir/développer la polyvalence des équipes. En 2014, ces formations ont porté sur la prise en main de « Cinergie », mais aussi sur les logiciels « Adobe Premiere » et « After Effects », sur les réseaux sociaux, le droit à l'image, le marketing de contenu, etc. Ces formations ont touché 190 travailleurs du secteur.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que l'obligation est rencontrée.

## B. **RTBF**

### Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT). L'éditeur précise également que la RTBF a diffusé deux captations de spectacles produites par ses équipes.

### Coproduction

Notélé s'est engagée avec la RTBF et cinq autres télévisions locales dans la production du mensuel « Alors on change » (9 éditions en 2014). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

### Participation

Notélé déclare avoir produit des captations avec son car régie pour la RTBF en 2014. L'éditeur cite notamment des captations sportives.

### Prospection

Notélé relève Les pourparlers sectoriels menés en 2014 dans le cadre de la mise en ligne du portail d'information « Vivre ici » auquel collaborent les télévisions locales et la RTBF. Accessible depuis le 20 avril 2015, le site propose en « replay » les reportages régionaux de la RTBF et les derniers JT de chaque télévision locale.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.

Le CSA s'est dès lors adressé à l'ensemble des télévisions locales dont le rapport annuel 2014 témoignait d'une « stagnation » des collaborations bilatérales avec la RTBF afin d'obtenir leurs commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 70 du décret et à l'article 21 des conventions liant les éditeurs au Gouvernement. Pour rappel, ce pan de la législation prévoit des synergies spécifiques de différents types. L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser les économies d'échelle entre éditeurs de service public.



Dans son courrier en réponse, Notélé manifeste son désaccord avec le constat de stagnation posé par le CSA. Son Directeur liste des partenariats ne figurant pas au rapport initial. Il s'agit principalement de synergies d'ordre technique.

Le Collège rappelle la nécessité de maintenir et de développer des synergies pratiques quotidiennes, telles que les coproductions bipartites, la couverture commune d'événements locaux, la systématisation des échanges d'images, etc. C'est le sens des démarches du CSA et celui des recommandations répétées du Collège.

À la lecture du courrier en réponse de Notélé, le Collège constate que l'éditeur reste déterminé à établir de nouvelles synergies avec la RTBF. Il considère dès lors qu'il convient de ne pas notifier de grief à ce stade. Dans le cadre du contrôle prochain, il se réserve néanmoins la possibilité de demander à Notélé de fournir la liste exhaustive des contacts pris avec la RTBF dans le but d'établir des synergies, ainsi que la liste complète des échanges d'images concrétisés durant l'exercice. Il va de soi que les mêmes éléments seront demandés à la RTBF puisque l'insuffisance constatée résulte de torts partagés.

## ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 23 octobre 2014, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 40 membres :

- 13 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 7 PS, 3 MR, 3 CDH.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Notélé déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Notélé au cours de l'exercice 2014, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, d'encadrement de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Notélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2014.



Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015.

